



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 90/24

Luxembourg, le 30 mai 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-400/22 | Conny

### **Commandes en ligne : le bouton de commande ou une fonction similaire doit clairement indiquer qu'en y cliquant, le consommateur se soumet à une obligation de payer**

*Cela vaut même lorsque l'obligation de payer dépend encore de la réalisation d'une condition ultérieure*

En Allemagne, le locataire d'un appartement dont le loyer mensuel était supérieur au plafond maximal autorisé par le droit national a demandé à une entreprise recouvrant des créances de réclamer à ses bailleurs les trop-perçus de loyers. Il a passé cette commande à travers le site Internet de ce prestataire. Avant de cliquer sur le bouton de commande, il a coché une case pour accepter les conditions générales. Selon ces dernières, les locataires doivent verser une rémunération à hauteur d'un tiers du loyer annuel économisé si les tentatives du prestataire visant à faire valoir ses droits étaient couronnées de succès.

Dans le litige entre le prestataire et les bailleurs qui s'en est suivi, ces derniers font valoir que le locataire n'a pas valablement mandaté le prestataire. En effet, le bouton de commande n'aurait pas comporté la mention « commande avec obligation de paiement » (ou une formule similaire), comme l'exigerait la directive relative aux droits des consommateurs <sup>1</sup>. Dans ce cadre, la question s'est posée de savoir si cette exigence s'applique aussi lorsque l'obligation de paiement pour le locataire ne naît pas de la seule commande <sup>2</sup>, mais requiert encore le succès de la mise en œuvre de ses droits. La juridiction allemande saisie de ce litige a interrogé la Cour de justice à cet égard.

La Cour juge que **le professionnel doit informer**, conformément aux exigences de la directive, **le consommateur avant la passation de la commande sur Internet qu'il se soumet par cette commande à une obligation de payer. Cette obligation** du professionnel **vaut indépendamment de la question de savoir si l'obligation de payer pour le consommateur est inconditionnelle ou si ce dernier n'est tenu de payer** le professionnel **qu'après la réalisation ultérieure d'une condition.**

Si le professionnel n'a pas respecté son obligation d'information, le consommateur n'est pas lié par la commande. Rien n'empêche, toutefois, le consommateur de confirmer sa commande.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

**Restez connectés !**



<sup>1</sup> Directive [2011/83/UE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 octobre 2011, relative aux droits des consommateurs. Celle-ci prévoit que le professionnel doit veiller à ce que le consommateur, lorsqu'il passe sa commande, reconnaisse explicitement que celle-ci implique une obligation de payer. Dans le cas où l'activation d'un bouton ou d'une fonction similaire est nécessaire pour passer la commande, le bouton ou la fonction similaire doit uniquement porter la mention facilement lisible « commande avec obligation de paiement » ou une formule analogue, dénuée d'ambiguïté, indiquant que le fait de passer la commande oblige le consommateur à payer le professionnel. Autrement le consommateur n'est pas lié par le contrat ou par la commande.

<sup>2</sup> Voir, dans ce contexte, arrêt du 7 avril 2022, Fuhrmann-2, [C-249/21](#) (voir aussi le communiqué de presse [n °60/22](#)).